

Comment faire face à un contrôle fiscal ?



© 2024 Les Echos Publishing

À tout moment, votre entreprise peut être la cible d'un contrôle fiscal. Le risque de recevoir une proposition de redressement étant d'autant plus élevé en cette fin d'année du fait de la prescription qui s'impose à l'administration, mais aussi de la recherche de recettes par le gouvernement pour réduire le déficit public abyssal de la France. Si ce contrôle fiscal peut être source d'inquiétude pour les chefs d'entreprise, maîtriser les différentes étapes de la procédure permet toutefois d'aborder cet événement avec plus de sérénité et d'avoir de bonnes chances d'en sortir sans encombre. Zoom sur les points clés du contrôle fiscal.

Les moyens de contrôle de l'administration

L'administration fiscale dispose de différents moyens d'action pour contrôler votre entreprise. D'abord, depuis leur bureau, les agents des impôts peuvent analyser, sans vous en informer, les déclarations de votre entreprise à l'aide des renseignements figurant dans leur dossier.

Ensuite, outre ce contrôle sur pièces, le fisc peut effectuer des investigations plus approfondies en se déplaçant dans vos locaux. Il engage alors une vérification de comptabilité.

À noter : la vérification de comptabilité peut, à la demande de l'entreprise ou de l'administration, se tenir ou se poursuivre en dehors des locaux de l'entreprise, dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord. À défaut d'accord, l'administration peut effectuer le contrôle dans ses bureaux.

Sachant que si votre entreprise tient une comptabilité informatisée et que l'administration estime qu'un contrôle sur place n'est pas nécessaire, elle peut procéder, à distance, à un examen de comptabilité.

Le contrôle de comptabilité

L'avis de vérification

Le contrôle de comptabilité (examen ou vérification) obéit à des règles strictes, qui vous offrent des garanties, dont le non-respect peut entraîner l'annulation du redressement.

Ainsi, vous devez être informé, au préalable, de la date de début du contrôle par l'envoi d'un avis de vérification ou d'examen de comptabilité. Toutefois, si l'administration craint que des éléments puissent disparaître à la suite de la réception de cet avis, elle peut diligenter un contrôle « surprise » dans vos locaux. L'avis de vérification vous est alors remis en mains propres.

Dans tous les cas, ce document doit comporter certaines mentions, notamment votre droit à l'assistance d'un conseil, les années vérifiées et, à titre facultatif, les impôts contrôlés (impôt sur les bénéfices, TVA). Il vous informe aussi de la possibilité de consulter ou de demander la remise de la charte du contribuable vérifié, sorte de synthèse des règles applicables au contrôle et qui s'imposent à l'administration.

À savoir : une fois le contrôle de comptabilité achevé, l'administration ne pourra plus procéder à une nouvelle

vérification ou examen pour la même période et le même impôt.

La transmission des documents

Lors du contrôle, votre entreprise est tenue de présenter, à la demande du vérificateur, tous les documents comptables qu'elle a l'obligation de tenir pour justifier ses déclarations. Ce dernier peut alors prendre copie des documents consultés. Et attention, en cas d'opposition de votre part, vous encourez une amende de 1 500 € par document, dans une limite globale de 50 000 €.

Les entreprises tenant une comptabilité informatisée doivent, quant à elles, présenter leurs documents comptables en remettant une copie dématérialisée du fichier des écritures comptables (FEC) dès le début des opérations de contrôle (ou dans les 15 jours qui suivent la réception d'un avis d'examen de comptabilité). Le défaut de remise du FEC ou son rejet pour non-conformité étant également sanctionnés. Procéder à des essais de création d'un FEC conforme avant tout contrôle est donc fortement conseillé !

La durée du contrôle de comptabilité

Une vérification sur place ne peut pas excéder 3 mois pour les petites entreprises (CA HT < 840 000 € pour les activités de ventes, < 254 000 € pour les prestataires de services, < 391 000 € pour les activités agricoles). En présence d'une comptabilité informatisée, ce délai est suspendu jusqu'à la remise du FEC et prorogé du temps nécessaire à la préparation des traitements informatiques. Quant à l'examen de comptabilité, il ne peut pas dépasser 6 mois, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Précision : l'entreprise qui peut régulariser sa situation en cours de contrôle bénéficie d'un intérêt de retard réduit de 30 %, soit 0,14 % par mois.

La proposition de rectification

Lorsqu'elle n'a constaté aucune anomalie à la suite d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, l'administration doit vous remettre un avis d'absence de redressement.

À l'inverse, si elle entend rectifier les erreurs qu'elle a constatées lors du contrôle, elle doit normalement notifier à votre entreprise une proposition de redressement. Cette dernière doit faire état, en particulier, du droit à l'assistance d'un conseil, du montant du redressement et du délai de réponse dont vous disposez. De plus, le fisc doit vous donner les raisons de ce redressement.

À savoir : en général, le fisc peut notifier une proposition de redressement jusqu'à la fin de la 3^e année qui suit celle où l'imposition est due.

Le droit de réponse de l'entreprise

À compter de la réception de la proposition de redressement, vous disposez d'un délai de 30 jours pour répondre, prorogeable de 30 autres jours si vous le demandez dans le délai initial. Pour contester les redressements proposés, vous devez alors formuler des « observations » par écrit et les signer. Et attention, votre silence ou une réponse hors délai vaudra acceptation tacite du redressement.

L'administration doit ensuite répondre à vos observations, sous 60 jours si vous êtes à la tête d'une PME.

À noter : la PME s'entend de celle dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,526 M€ pour les activités de vente ou de fournir de logement, 460 000 € pour les prestataires de services et 782 000 € pour les activités agricoles.

Les voies de recours

Les supérieurs hiérarchiques

Vous pouvez demander la saisine des supérieurs hiérarchiques du vérificateur à deux moments durant la procédure, et selon deux niveaux de recours. Ainsi, vous devez, en principe, rencontrer l'inspecteur principal (1^{er} niveau) avant de pouvoir vous adresser à l'interlocuteur départemental (2nd niveau). Votre demande peut intervenir avant la proposition de redressement si vous rencontrez des difficultés au cours du contrôle et/ou, si vous êtes en désaccord avec les redressements maintenus, dans les 30 jours suivant la réponse à vos observations ou le compte rendu du recours de 1^{er} niveau.

La commission des impôts

Lorsque l'administration n'accepte pas vos observations, votre entreprise a la faculté de saisir, dans les 30 jours, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, si celle-ci est compétente.

Attention toutefois, l'avis rendu par la commission ne s'impose ni à votre entreprise ni à l'administration. Mais il peut être utile devant les tribunaux, les magistrats n'étant pas insensibles aux positions prises par la commission.

La saisine du tribunal

Une fois ces étapes terminées, l'administration peut mettre en recouvrement les suppléments d'imposition. À ce stade, si vous souhaitez poursuivre votre contestation, vous devez présenter une réclamation devant l'administration, au plus tard le 31 décembre de la 3^e année suivant celle de la notification de la proposition de redressement. L'administration dispose, en principe, de 6 mois pour vous répondre. Au-delà, elle est censée avoir tacitement rejeté votre demande. Et lorsque

l'administration rejette votre réclamation, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, saisir le juge administratif afin qu'il examine le litige.

© 2024 Les Echos Publishing